



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TROISIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 696

**Loi visant à garantir la liberté
des personnes exploitant
un établissement d'hébergement
touristique quant à la détermination
des prix et des conditions applicables
à la location d'unités d'hébergement**

Présentation

**Présenté par
Madame Linda Caron
Députée de La Pinière**

**Éditeur officiel du Québec
2026**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'hébergement touristique afin de prévoir que le contrat conclu entre une personne qui exploite une plateforme numérique de réservation et une personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique ne peut empêcher cette dernière d'établir librement les prix et les conditions applicables à la location d'une unité d'hébergement ou d'accorder tout rabais ou tout autre avantage.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

Projet de loi n° 696

LOI VISANT À GARANTIR LA LIBERTÉ DES PERSONNES EXPLOITANT UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE QUANT À LA DÉTERMINATION DES PRIX ET DES CONDITIONS APPLICABLES À LA LOCATION D'UNITÉS D'HÉBERGEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. La Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, de la section suivante :

«SECTION IV.2

«LIBRE DÉTERMINATION DES PRIX PAR LA PERSONNE QUI EXPLOITE UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

«**21.3.** Le contrat conclu entre une personne qui exploite une plateforme numérique de réservation et une personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique ne peut restreindre la liberté de cette dernière de déterminer les prix et les conditions applicables pour la location d'une unité d'hébergement ou de consentir tout rabais ou tout autre avantage.

Est réputée non écrite toute disposition contraire au premier alinéa.

Aux fins de la présente section, l'expression «plateforme numérique de réservation» s'entend d'une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation un touriste et une personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique et encadre leurs échanges.»

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

